

Unité Localisée d'Inclusion Scolaire (ULIS) : Elle concerne les élèves dont l'état de santé ou la situation de handicap peuvent générer une fatigabilité, une lenteur, des difficultés d'apprentissage ou des besoins pédagogiques spécifiques. La décision d'orientation vers un dispositif ULIS est arrêtée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Affectation des élèves bénéficiant actuellement d'une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) : Les élèves bénéficiant actuellement du dispositif en UPE2A 1er degré ayant atteint le niveau suffisant pour intégrer une classe de sixième à temps plein doivent participer à la procédure d'affectation informatisée «AFFELNET 6ème».

Les élèves n'ayant pas bénéficié du dispositif de l'UPE2A durant une année complète et n'ayant pas atteint le niveau requis en français pour suivre la totalité des enseignements au sein de leur classe, peuvent prétendre au bénéfice du dispositif au collège, dans la limite d'un total de 12 mois maximum, premier et second degré compris. Dans ce cas, le directeur d'école saisit la demande sur Affelnet 6^{ème} et transmet le dossier à l'Inspection Académique avant le 18 mai 2017.

Une affectation, sur place vacante, dans un des collèges qui dispose d'une UPE2A pour la rentrée 2017 sera notifiée à la famille le 9 juin 2017.

4) Les demandes de dérogation

Les dérogations à l'affectation dans un collège public de secteur qui ne sont pas de droit, sont accordées par l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne dans la limite des places disponibles (cf. code de l'éducation – art. D211-11) après l'affectation des élèves résidant dans le secteur de l'établissement sollicité, des redoublants du secteur et des retours d'élèves du secteur précédemment scolarisés dans le privé.

La dérogation est accordée pour toute la durée de la formation en collège.

S'il n'est pas possible de satisfaire toutes les demandes, les dérogations seront accordées en tenant compte de l'ordre de priorité suivant, établi par le ministère de l'éducation nationale :

1. élève souffrant d'un handicap
2. élève nécessitant une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé
3. élève boursier sur critères sociaux
4. élève dont un frère ou une sœur est en cours de scolarité dans le collège sollicité
5. élève dont le domicile, en limite de secteur, est proche de l'établissement souhaité.
6. élève devant suivre un parcours scolaire particulier

Les motifs invoqués ne sont susceptibles d'aucun rajout ultérieur.

Il ne s'agit que de critères de priorité, ils ne donnent en aucun cas droit à une place. Cette demande doit être faite avec le volet 2 Affelnet (cf. procédure). Affelnet gère ces demandes sans intervention manuelle. Les demandes de dérogations seront examinées par la commission du 29 mai 2017.

Vous pouvez trouver plus d'informations sur le site de l'Inspection Académique du Val de Marne (<http://www.ia94.ac-creteil.fr/>) ou le site de le PEEP saint Maur Primaire (<http://1274.peep.asso.fr/>).

Contact PEEP St Maur passerelle CM2-6ème: Valérie NORA vnorapeepstmaur@gmail.com

Contact PEEP St Maur Secondaire: peepsaintmaursecondaire@gmail.com

Contact PEEP St Maur Primaire: peepsaintmaurprimaire@gmail.com



web

Les dossiers PEEP Saint-Maur-des-Fossés: Affectation au collège 2017

L'affectation au collège suit des règles et un calendrier précis. Ce document a pour objectif de vous en présenter les principales étapes.

Il est important de séparer la procédure informatisée AFFELNET (**AFF**ectation des **EL**èves par le **NET**) qui gère les affectations et la dimension pédagogique de certains dossiers qui nécessitera la constitution de dossiers spécifiques.

La PEEP est présente dans toutes les commissions citées dans ce document, n'hésitez pas à solliciter l'association PEEP de Saint-Maur-des-Fossés ou à contacter l'Association Départementale PEEP du Val de Marne pour obtenir des informations complémentaires.

1) Le calendrier 2017

Le calendrier présenté ci-après ne reprend que les dates d'affectation en dehors des demandes de classes spécifiques reprises en point 2.

a) du 24/03/2017 au 18/05/2017: La fiche de liaison

Toutes les informations contenues dans Affelnet sont saisies par le directeur d'école. Il est donc important de les vérifier au moyen de la fiche de liaison qui vous sera remise.

Entre le 24 mars et le 18 avril 2017, le directeur d'école édite le volet 1 pré-rempli de la fiche de liaison qui contient vos coordonnées. **Il est important de rappeler que l'affectation au collège se fait en fonction de l'adresse du domicile et non de l'école fréquentée.** Le directeur d'école devra saisir dans Affelnet les modifications éventuelles dont vous lui avez fait part.

Pour connaître votre collège de secteur en fonction de votre ville et de votre rue, vous pouvez consulter le site de l'Inspection d'Académie du Val de Marne :

http://www.ia94.ac-creteil.fr/infogen/etablisements/secteurs_colleges.php

Entre 19 avril et le 18 mai 2017, le directeur d'école doit éditer le volet 2 de la fiche de liaison qui indique le collège de secteur retenu pour l'élève. Les parents peuvent alors exprimer leurs souhaits concernant une éventuelle dérogation. Le directeur d'école saisira ces informations dans Affelnet. Parallèlement les parents constitueront leur dossier. Le directeur d'école doit éditer et remettre l'accusé réception de la demande de dérogation aux parents avant le 2 mai 2017.

Attention, sur cette fiche sont présentées toutes les options proposées par les établissements de notre département, comme des classes de musique, de théâtre, des sections sportives ... Si vous souhaitez que votre enfant en bénéficie, **vérifiez bien que l'option que vous choisissez est proposée par votre collège de secteur**, dans le cas contraire vous devez rentrer dans la procédure de demande dérogation (cf. points 2 à 4).

b) du 09/05/2017 au 12/05/2017 : Le conseil des maîtres de cycle 3

Le conseil des maîtres se réunit pour se prononcer sur la poursuite de la scolarité de chaque élève et prononce l'admission en 6^{ème}.

Le maintien en CM2 ne peut se faire qu'à titre exceptionnel à la demande des responsables légaux.

Un élève de plus de 12 ans ne peut être maintenu en primaire sauf dérogation exceptionnelle.

c) le 09/06/2017 : Notification de l'affectation aux familles

Affinet affecte les élèves. Les résultats sont validés par la DASEN (Directrice Académique des Services de l'Education Nationale) et transmis à chaque collège qui doit les transmettre sans délai aux familles.

d) du 10/06/2017 au 29/06/2017 : Inscription des élèves dans les collèges

Chaque établissement fixe des dates et plages horaires pendant lesquelles les parents peuvent procéder à l'inscription de leur enfant. Cette information est en principe communiquée avec la notification d'affectation.

A noter: à partir du 28 août jusqu'au 1er septembre: ajustement des affectations par le traitement des dossiers (emménagements, parcours scolaires particuliers, non inscrits, cas particuliers).

IMPORTANT: TOUT ELEVE NON INSCRIT PERD LE BENEFICE DE SON AFFECTATION !

e) les 28 et 29 juin 2017 : Commissions Départementales d'appel

Attention la commission d'appel ne statue que sur les décisions d'orientation (maintien, passage, ...). Elle n'a aucune compétence en matière d'affectation des élèves sur un établissement.

A partir du 30 juin: affectation des élèves admis en 6ème suite aux commissions d'appel.

2) Les classes spécifiques

Il est rappelé que les familles ne peuvent procéder qu'à une seule demande de dérogation. Dans le cas des classes spécifiques les familles doivent également prendre contact avec le collège concerné pour compléter le dossier et c'est la commission départementale qui valide les dossiers. Le résultat de la commission est donné en même temps que l'affectation le 9 juin.

a) Les Classes à Horaire Aménagé (CHA)

Elles concernent des élèves déjà engagés dans le domaine artistique. Un dossier spécifique de CHAM (Musique), CHAD (Danse) ou CHAT (Théâtre) doit être demandé au directeur d'école (ou téléchargé sur le site de la DSDEN94). L'option vaut pour toute la durée du collège.

Si le collège est situé sur votre secteur, l'admission est possible si l'élève a déjà une pratique de la discipline artistique en étant inscrit au conservatoire partenaire du collège ou une école pratiquant cette discipline. Les débutants peuvent être acceptés s'ils sont inscrits au conservatoire partenaire à l'entrée en 6^{ème}.

Si le collège est hors secteur, seuls les élèves inscrits au conservatoire partenaire ou dans une école de musique danse ou théâtre de leur commune de résidence peuvent demander une CHA.

Cette demande doit toujours être accompagnée d'une demande de dérogation au motif de parcours scolaire particulier.

Le dossier comporte l'avis de l'enseignant de cm2, celui du conservatoire partenaire, et le cas échéant le résultat des tests organisés par les collèges. Les familles doivent faire acte de candidature auprès du collège sollicité qui organise ces tests

Le dossier complété doit être adressé par le directeur d'école au collège sollicité avant le 2 mai 2017.

Chaque collège proposant une CHA centralise les demandes des familles et une commission du collège donne un avis pour éclairer la commission départementale.

Un avis favorable ou la réussite aux tests ne vaut pas décision d'affectation. Mais c'est la DASEN (Directrice Académique des Services de l'Education Nationale) qui décide après avis de la commission départementale du 29 mai 2017, et dans la limite des places disponibles.

b) Les classes d'enseignement sportif

Le temps de pratique sportive inscrit à l'emploi du temps de l'élève s'ajoute aux horaires obligatoires des cours d'EPS. La participation à l'association sportive ainsi que la pratique dans le milieu fédéral sont encouragées. L'élève participe aux compétitions « excellence » organisées par l'UNSS, pour y représenter son établissement.

Le recrutement en section sportive se fait selon des modalités mises en place par le chef d'établissement et le coordonnateur de la section. L'élève doit compléter un dossier d'inscription en section sportive scolaire qu'il demandera à l'établissement d'accueil et participer, le cas échéant, à des tests de sélection. Son dossier scolaire sera étudié pour apprécier sa capacité à conjuguer le volume horaire d'entraînement et le temps qui doit être consacré au reste de la scolarité.

L'élève s'engage pour la totalité du cursus collège. Toute demande de sortie du dispositif, à la demande de la famille ou sur avis du conseil de classe, fera l'objet d'un avis motivé du chef d'établissement soumis, pour décision, à Mme l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Le collège d'accueil transmet la liste des élèves du secteur classée par ordre de priorité en fonction des critères décrits précédemment. Si le recrutement est ouvert aux élèves hors secteur, le collège transmet également la liste des dossiers qui seront soumis à l'approbation de la commission du 29 mai 2017. Dans ce deuxième cas, **cette demande doit toujours être accompagnée d'une demande de dérogation au motif de parcours scolaire particulier.**

c) Les élèves intellectuellement précoces (EIP) dans le Val-de-marne

Pour ces élèves scolarisés dans le primaire et domiciliés dans le Val-de-Marne, le collège Charcot de Joinville-Le-pont propose un accompagnement spécifique.

La famille rassemblera les pièces qui constitueront le dossier de candidature et demandera un rendez-vous au CIO le plus proche de son domicile pour avis et finalisation du dossier. Le dossier complété devra être transmis par le directeur du CIO avant le 18 avril 2017.

L'admission de l'élève en classe à horaires aménagés sera prononcée par la commission départementale du 1er juin 2017.

Pour les élèves hors secteur, les demandes d'admission formulées doivent être complétées **d'une demande de dérogation au titre de parcours scolaire particulier**. Les résultats de l'affectation seront communiqués aux familles à partir du 9 juin 2017.

3) Les cas particuliers

Enseignement adapté : pour les élèves qui connaissent des difficultés scolaires graves et durables, des enseignements adaptés sont organisés dans le cadre de sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA-EREA). L'accès à une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ou à un établissement régional adapté (EREA) relève de procédures particulières. L'admission est de la compétence de la commission départementale d'orientation adaptée du second degré (CDO).